

Gatineau, le 19 août 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

9147-9279 Québec inc. (Épursol)  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-11  
401383168

**Objet : Exploitation du centre de traitement et de valorisation de boues  
et de résidus valorisables**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 24 février 2015 et complétée le 19 août 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

L'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables. Les installations comprennent un système <sup>art. 23-24</sup>, une plateforme de compostage et un système de traitement des eaux usées. La capacité du site est d'un volume maximal de <sup>art. 23-24</sup> m<sup>3</sup>/an de résidus liquides et un volume maximal de <sup>art. 23-24</sup> m<sup>3</sup>/an de résidus solides.

Le tout sera situé sur une partie des lots 7-28, 8-A et 8-B, rang 1, canton de Hartwell, dans la municipalité de Chénéville, faisant partie de la MRC de Papineau.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Rapport synthèse - Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, daté et reçu le 24 février 2015, signé par monsieur Mark Somers, ingénieur, BluMetric Environnement inc., 42 pages et 24 appendices;

- Rapport synthèse v.2.0 - Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, reçu le 16 août 2016, signé par madame Corinne Proulx, ing., M.Sc., M. Mark Somers, ing., M.ing., madame Mélanie Nash, P. Eng. Ingénieur, BluMetric Environnement inc., 94 pages et 23 appendices;
- Lettre concernant des informations supplémentaires demandées, datée du 19 août 2016, signée par monsieur Stéphane Maillé, directeur des opérations, Épursol.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DD/GM/mpb

Daniel Dubuc  
Directeur régional par intérim  
de l'analyse et de l'expertise de  
l'Outaouais

Gatineau, le 22 janvier 2021

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

9147-9279 Québec inc. (Épursol)  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-14  
401989580

**Objet : Exploitation d'un centre de transfert de faible capacité**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 9 avril 2020 reçue le 20 avril 2020 et complétée le 10 décembre 2020, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité sur le lot 5 697 520 du cadastre du Québec, municipalité de Chénéville, MRC de Papineau.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande d'autorisation « Exploitation d'un site de transfert de matières résiduelles de faible capacité, Épursol » datée du 9 avril 2020 et signée par monsieur Stéphane Maillé, directeur général, Épursol;
- Lettre réponse à la première demande d'information, datée du 10 décembre 2020, signée par madame Sandra Messih, directrice des opérations, Chamard stratégies environnementales et par monsieur Benjamin Leblanc, propriétaire, Épursol.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DD/CP/mpb

Daniel Dubuc  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Outaouais

Gatineau, le 31 janvier 2022

**MODIFICATION D'AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)**

9147-9279 Québec inc.  
Faisant affaires sous le nom Épursol  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-13  
402106982

**Objet : Augmentation de la capacité de production en compostage**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 25 mai 2020, reçue le 5 juin 2020 et complétée le 31 janvier 2022, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

- Reconfigurer le centre de valorisation de matières organiques par compostage en ajoutant :
  - ✓ une aire de réception et de mélange des matières compostables dans un bâtiment sous pression négative;
  - ✓ le compostage intensif dans le bâtiment sous pression négative;
  - ✓ une aire multi-usage, incluant un bâtiment, pour les mélanges de terreau et l'entreposage de compost;
  - ✓ l'agrandissement de la plateforme actuelle afin d'y ajouter les installations précédentes;
  - ✓ un biofiltre;
  - ✓ un réservoir tampon des eaux usées;
- Augmentation à <sup>art. 298</sup> tonnes/an (<sup>art. 298</sup> m<sup>3</sup>/an) de résidus organiques putrescibles solides pouvant être reçus;
- Augmentation à <sup>art. 298</sup> tonnes/an (<sup>art. 298</sup> m<sup>3</sup>/an) d'agents structurants non contaminés pouvant être reçus.

Lots 5 697 520, 5 697 522 et 5 698 343 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Chénéville, faisant partie de la MRC de Papineau.

La présente modification concerne l'autorisation délivrée le 19 août 2016, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), modifiée le 26 novembre 2019, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

- L'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables. Les installations comprennent un système <sup>art. 298</sup>, une plateforme de compostage et un système de traitement des eaux usées. La capacité du site est d'un volume maximal de <sup>art. 298</sup> m<sup>3</sup>/an de résidus liquides et un volume maximal de <sup>art. 298</sup> m<sup>3</sup>/an de résidus solides.

- Optimisation du système de traitement des eaux usées d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables. Le projet comprend la mise en place et l'exploitation d'une dalle étanche pour la réception des intrants liquides, d'un canal de dégrillage, d'un deuxième bassin de traitement des eaux usées et ses accessoires, d'une troisième pompe dans la station de pompage, de préfiltres dans le bassin de répartition et d'un lit d'infiltration alimenté sous faible pression avec accessoires.

Le tout sera situé sur une partie des lots 7-28, 8-A et 8-B, rang 1, canton de Hartwell, dans la municipalité de Chénéville, faisant partie de la MRC de Papineau.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande de modification du certificat d'autorisation d'Épursol (9147-9279 Québec inc.) pour l'augmentation de la capacité de production de son centre de compostage de Chénéville, datée du 25 mai 2020, reçue le 5 juin 2020, signée par monsieur Carl Genois, ing., incluant des documents complémentaires;
- Informations supplémentaires, reçues le 14 octobre 2020 à 12 h 24, de monsieur Stéphane Maillé, incluant deux pièces jointes;
- Informations supplémentaires, reçues le 14 mai 2021 à 6 h 57, de M. Carl Genois, incluant une pièce jointe;
- Informations supplémentaires, reçues le 2 juin 2021 à 9 h 56, de M. Carl Genois, incluant une pièce jointe;
- Informations supplémentaires, reçues le 20 juillet 2021 à 10 h 36, de M. Stéphane Maillé, incluant deux pièces jointes;
- Lettre datée du 26 octobre 2021 et reçue le 4 novembre 2021, de M. Carl Genois, incluant quatre plans;
- Informations supplémentaires, reçues le 12 novembre 2021 à 13 h 22, de M<sup>me</sup> Élisabeth Lord, incluant une pièce jointe;
- Informations supplémentaires, reçues le 13 décembre 2021 à 17 h 02, de M. Stéphane Maillé, incluant des documents complémentaires;
- Informations supplémentaires, reçues le 24 janvier 2022 à 16 h 27, de M. Stéphane Maillé, incluant des documents complémentaires;
- Informations supplémentaires, reçues le 31 janvier 2022 à 11 h 38, de M. Stéphane Maillé, incluant des documents complémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Manon Gauthier  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Outaouais

MG/GM/mpb

Gatineau, le 14 décembre 2023

**REFUS DE MODIFIER UNE AUTORISATION**  
***Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.0.3)**

9147-9279 Québec Inc.  
47 Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-13  
AM000017177  
402306428

Mesdames, Messieurs,

Le présent refus fait suite à votre demande de modification d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après nommée LQE) et soumise le 31 mai 2023 concernant :

Ajouts de types d'intrants au centre de compostage Épursol.

L'analyse de votre demande permet de constater que vous n'avez pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements et documents exigés aux fins de l'analyse de la demande.

Ainsi, malgré les demandes à cet effet, les renseignements et documents suivants n'ont pas été fournis ou étaient incomplets :

- L'efficacité de séparation art. 298 avec les détails de calcul et le bilan massique;
- Le volume et poids maximaux de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition (CRD) classés comme compostable (sortie du art. 298 art. 298 à maintenir sur le site en tout temps;
- Les analyses, vérifications et registres à maintenir pour assurer l'acceptation du matériel classé comme compostable (art. 298);
- La gestion des fins de CRD classés comme non compostable;
- La procédure à implémenter pour l'utilisation du art. 298;
- La procédure à implémenter pour accepter les résidus fins de CRD sur le site;
- La confirmation de maintenir les résidus fins de CRD à l'abri de la pluie et les éléments en tout temps, empêchant ainsi la génération d'eaux usées.

La transmission de ces renseignements et documents est nécessaire pour :

- S'assurer que les risques liés aux contaminants présents dans les résidus fins de CRD peuvent être jugés acceptables quant à l'impact des extrants sur l'environnement lorsque la technologie art. 298 proposée par Épursol est appliquée;

- Connaître les indicateurs proposés par Épursol (analyses, vérifications et registres) permettant de classer les extrants du procédé [art. 298] comme des matériaux compostables afin d'évaluer leurs impacts sur l'environnement;
- Connaître le volume maximal de résidus fins de CRD à composter qui sera entreposé sur le site d'Épursol en tout temps afin d'évaluer leurs impacts sur l'environnement;
- Connaître la gestion des résidus fins de CRD extrants du procédé [art. 298] classés comme non compostable afin d'évaluer leurs impacts sur l'environnement;
- Connaître la procédure à implanter pour l'utilisation [art. 298] afin de prendre en compte les impacts de cet équipement sur l'environnement;
- Connaître la procédure pour accepter les résidus fins de CRD sur le site d'Épursol afin de prendre en compte leurs impacts sur l'environnement;
- Comprendre, le cas échéant, les impacts sur l'environnement des eaux usées générées par l'entreposage des résidus fins de CRD sur le site.

De plus, l'analyse de votre demande permet de constater que la technologie proposée de [art. 298]

[art. 298] qui seraient mises en œuvre dans le cadre de votre projet, sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, des espèces vivantes, de la santé de l'être humain et pour éviter de porter atteinte aux biens, et ce, pour les motifs énoncés ci-dessous :

- Les résidus fins produits par un centre de tri de résidus de CRD sont un mélange hétérogène et variable de diverses matières résiduelles. Cet amalgame ne peut pas être considéré comme une matière organique, bien qu'il en contienne une proportion variable, constituée principalement de bois, papier et carton. Ces dernières ne sont pas considérées comme putrescibles (*Guide référence du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, article 247) et, lorsqu'utilisées en compostage, le sont plutôt à titre d'agent structurant;
- Les résidus fins de CRD ne sont pas des intrants admissibles en compostage tel qu'indiqué dans les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* (LDC), soit le document devant servir de base à l'analyse par le MELCCFP des demandes d'autorisation ministérielle pour tout projet de compostage industriel assujéti à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE;
- Les résidus fins de CRD présentent des teneurs variables non maîtrisées en divers contaminants organiques et inorganiques. À ce jour, le MELCCFP ne reconnaît aucune voie de valorisation par amendement ou fertilisation des sols pour les résidus fins de CRD, et ce, peu importe les traitements préalables à cette valorisation qui seraient effectués sur la matière. Les projets ayant cet objectif doivent donc être considérés comme des projets de recherche et développement.

Pour ces motifs, un préavis de refus vous a été notifié le 7 novembre 2023. Conformément à cet avis, vous disposiez d'un délai de 15 jours à compter de sa

notification pour présenter vos observations ou modifier votre demande pour rendre votre projet acceptable sur le plan environnemental.

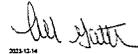
Les observations transmises au Ministère le 30 novembre 2023 ne sont pas suffisantes pour justifier la modification d'autorisation, et ce, pour les motifs suivants :

- La lettre reçue le 30 novembre 2023 ne contient pas d'informations ou des données additionnelles permettant de démontrer que les mesures proposées dans le cadre de l'entreposage des résidus fins de CRD sur le site, l'exploitation de la technologie proposée <sup>art. 298</sup> sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, des espèces vivantes, ainsi que la santé de l'être humain;
- Cette lettre ne contient pas d'informations quant à l'intention du demandeur à modifier la présente demande en projet à des fins de recherche et d'expérimentation ayant pour objectif d'évaluer la performance environnementale de la nouvelle technologie et de la nouvelle pratique. Ainsi, la poursuite de la présente demande n'est pas justifiée.

En conséquence, et en vertu de l'article 31.0.3 de la LQE, je soussignée, refuse de délivrer l'autorisation demandée.

En outre, je vous rappelle qu'en vertu des articles 118.12 et 118.15 de la LQE, ce refus peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours suivant sa notification.

Pour le ministre,



Manon Gauthier  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Outaouais

MG/OS/da

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Secret industriel d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

2017, chapitre 4

## **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENET POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

*(Article non encore entré en vigueur.)*

**188.** Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

### **« CHAPITRE X**

### **« ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES**

[...]

**118.5.** Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre XII;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en oeuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

[...] ».

## **CHAPITRE IV**

### **AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**297.** À compter du 23 mars 2017, les renseignements et les documents mentionnés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 188 de la présente loi, et qui sont reçus ou produits par le ministre à compter de cette date sont accessibles sur demande.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et des premier et deuxième alinéas de l'article 298 de la présente loi, les documents et les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 188 de la présente loi.

**298.** Lorsque le ministre reçoit une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 297 visant à avoir accès à une demande de délivrance d'une autorisation, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission ainsi qu'à une autorisation, un permis, une attestation ou une permission qu'il a accordé, il doit, avant de communiquer les

renseignements ou les documents demandés, donner avis au tiers concerné afin de lui permettre d'identifier ceux qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que de justifier cette prétention.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné aux renseignements et documents.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du tiers quant à la confidentialité des renseignements ou des documents identifiés et décide d'en donner l'accès, il doit donner avis de sa décision au tiers par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Malgré le premier alinéa, les renseignements et documents suivants ont un caractère public :

1° la description de l'activité concernée et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chapitre Q-2

**LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Obtention de renseignements | <p><b>118.4</b> Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :</p> <p>1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;</p> <p>3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;</p> <p>4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;</p> <p>5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.</p> |
| Application                 | <p>Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.</p>  |

---

1978, c. 64, a. 44; 1979, c. 49, a. 38; 1985, c. 30, a. 81; 1990, c. 26, a. 18; 1994, c. 17, a. 60; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

|                 |  |   |                                |
|-----------------|--|---|--------------------------------|
| <b>Québec</b>   | 525, boul. René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9       | Tél.: (418) 528-7741<br>Sans frais:<br>1-888-528-7741 | Télécopieur:<br>(418) 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René-Lévesque Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél.: (514) 873-4196<br>Sans frais:<br>1-888-528-7741 | Télécopieur:<br>(514) 844-6170 |

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**De :** [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc](#)  
**À :**  
**Cc :** [Accès à l'information - Outaouais](#)  
**Objet :** 200880699 | Demande d'accès à l'information - Autorisations  
**Date :** 7 novembre 2024 10:02:16  
**Pièces jointes :** [image005.png](#)  
[image006.png](#)  
[image001.png](#)  
[Avis de recours.pdf](#)  
[Art. 1102 \(297-298\).pdf](#)  
[Art. 23-24.pdf](#)  
[200880699\\_Documents\\_biffé.pdf](#)

---

**N/Réf. : 200880699**

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 septembre dernier, concernant :

**Épursol**

**Chénéville**

**CA 401383168, 402106982, 401989580, 200834663, et autres CA concernant l'Exploitation du centre de compostage**

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De même que, dans d'autres documents, les secrets industriel et commercial confidentiels ont été masqués, en conformité avec l'article 298 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Bureau de l'Outaouais / MN**  
Direction de l'accès à l'information  
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

